

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Séance du 24 octobre 2002

Statuant sur le recours interjeté le 31 mai 2002
(5S 02 419)

par

X., à **Y.**, **recourant**,

contre

la décision rendue le 16 mai 2002 par **l'Office public de l'emploi**, bd de Pérolles 24,
case postale 189, 1705 Fribourg, **autorité intimée**,

en matière d'assurance-chômage
(suspension dans le droit aux indemnités journalières)

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. X., né le 18 mars 1956 et domicilié à Y., prétend à des indemnités de l'assurance-chômage depuis le 4 avril 2002 (premier délai-cadre). Le 15 avril 2002, l'Office régional de placement de la Glâne (ci-après: l'ORP), à Romont, l'a convoqué à un entretien individuel de conseil prévu pour le 7 mai 2002. Il ne s'y est pas présenté, sans excuse préalable. L'ORP l'a alors invité par pli du même jour à justifier par écrit son défaut dans les 10 jours. Dans sa réponse du 8 mai 2002 (réceptionnée par l'ORP le 13 mai 2002), l'assuré a expliqué s'être présenté par erreur le 8 mai 2002 dans les bureaux de l'ORP, qui étaient fermés. Aussi s'est-il rendu à l'agence de Bulle pour s'excuser. Par la suite, un nouveau rendez-vous lui a été fixé le 10 juin 2002. Dite autorité a transmis le 13 mai 2002 son dossier à l'Office public de l'emploi (ci-après: l'OPEM) comme objet de sa compétence, afin que celui-ci y donne la suite qu'il convient.

Par décision du 16 mai 2002, l'OPEM a prononcé à l'encontre de X. une suspension de 7 jours timbrés dans son droit à l'indemnité dès le 8 mai 2002, en application des art. 30 al. 1 let. d de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) et 45 al. 2 let. a de l'ordonnance y afférente (OACI; RS 837.02). Quand bien même son assuré s'est excusé spontanément le lendemain de l'entrevue manquée, il lui reproche d'avoir mal agendé son entretien et de n'avoir pas observé les instructions de l'ORP, ce qui est constitutif - d'après lui - d'une faute légère.

- B. Le 31 mai 2002, X. défère cette décision devant le Tribunal de céans, concluant implicitement à son annulation. Tout en reconnaissant avoir faussement reporté la date du rendez-vous dans son agenda, il affirme s'être néanmoins rendu à l'ORP de Bulle le jour suivant pour expliquer sa situation et s'être encore présenté personnellement le 9 mai 2002 auprès de sa conseillère afin de s'excuser et de lui fournir ses preuves de recherches d'emploi.

Dans ses observations du 4 juillet 2002, l'Office intimé propose le rejet du recours. Il fait valoir que le recourant, qui était inscrit à l'assurance-chômage depuis le 4 avril 2002 seulement, a déjà manqué son deuxième entretien de conseil, en sorte que rien ne permet de dire qu'il a toujours satisfait à ses obligations de chômeur. Il ne remplit dès lors pas les conditions prévues par la jurisprudence fédérale pour renoncer à prononcer une sanction.

Il n'y a pas eu d'autre échange d'écritures.

Les arguments soulevés par les parties à l'appui de leurs conclusions seront pour autant que besoin repris et examinés dans les considérants en droit de la présente décision.

En droit:

1. Interjeté en temps utile (art. 103 al. 3 LACI) et dans les formes légales par un assuré directement touché par la décision formelle attaquée (art. 102 al. 1 LACI), le recours est recevable.
2. a) A teneur de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Ce devoir général est concrétisé en particulier aux alinéas 2 et 3 de la même disposition.

Selon l'al. 3 de ce même article, l'assuré est tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'office du travail le lui enjoint, de participer à des entretiens d'orientation ou à des réunions d'information (let. b). L'article 17 al. 2 LACI dispose notamment que l'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral. Celles-ci sont énoncées aux articles 18 et suivants de l'OACI.

Les assurés ont l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle, dont la date est fixée pour chaque assuré individuellement (art. 21 et 22 OACI).

- b) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné, ou en ne se rendant pas, sans motif valable, à un cours qu'il lui a été enjoint de suivre. Toutefois, le Tribunal fédéral des assurances (ci-après: TFA) a jugé que lorsque l'assuré manque par erreur ou par inattention un entretien de conseil et de contrôle, mais prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y

a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat. Dans ce sens, le TFA a nié un comportement emportant suspension du droit à l'indemnité dans le fait pour un assuré:

- d'être resté endormi, mais d'avoir immédiatement à son réveil appelé par téléphone son office régional de placement pour s'excuser de son absence et d'avoir jusqu'alors toujours démontré un comportement ponctuel;
- de s'être fourvoyé sur la date de l'entretien et de s'être présenté à la bonne heure un autre jour et d'avoir jusqu'alors toujours démontré un comportement ponctuel et correct.

En revanche, le TFA a confirmé l'existence d'un comportement emportant suspension du droit à l'indemnité dans le fait pour un assuré:

- d'avoir manqué un rendez-vous, parce qu'il l'avait oublié, sans s'être immédiatement excusé après avoir découvert son oubli mais uniquement après avoir reçu une demande de justification de l'ORP;
- d'avoir manqué la date de l'entretien, alors qu'il venait de subir une suspension de cinq jours pour le même motif (DTA 2000 n° 21 p. 101 ss, consid. 3).

3. a) Dans le cas particulier, il n'est pas contesté que le recourant a reçu l'injonction de se présenter dans les locaux de l'ORP pour l'entretien de conseil qui avait été fixé au 7 mai 2002 et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation. La séance prévue avait pour but de l'informer sur les possibilités d'orientation, de formation et de placement existantes et de choisir une démarche active l'aidant à la reprise d'un emploi. Sous cet angle, l'obligation de se présenter aux rendez-vous constituait une instruction de l'office du travail au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI.

b) X. motive son absence à cet entretien par le fait qu'il a tout simplement mal agendé ce rendez-vous. En soi, d'après la jurisprudence du TFA précisée ci-dessus, une simple erreur, comme celle invoquée, est excusable dans la mesure où elle reste isolée. Il faut pour cela non seulement que l'assuré adopte une attitude adéquate à la suite de son erreur (excuse immédiate en cas d'oubli ou présentation spontanée en cas de confusion de date), mais qu'il apporte encore la preuve, par son comportement global, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux.

Force est de constater que les circonstances de la présente espèce n'autorisent toutefois pas à examiner l'excuse invoquée au regard de l'attitude généralement adoptée par le recourant. Il s'avère en effet qu'il revendique pour la première fois des indemnités journalières de l'assurance-

chômage depuis le 4 avril 2002 seulement, soit à peine un mois avant le comportement reproché, ce qui ne permet pas le recul nécessaire à l'examen de sa conduite antérieure. Dès lors, on n'est pas en mesure, du point de vue de l'assurance-chômage, de dégager de ces circonstances si l'assuré peut se prévaloir d'antécédents personnels favorables ou, à l'inverse, s'il doit se laisser reprocher des précédents négatifs. Aussi, contrairement à ce qu'invoque l'OPEM, la Cour de céans considère-t-elle dans ce cas qu'on ne doit pas, par principe et faute de pouvoir prouver le contraire, partir de l'idée que le manquement constaté - en l'occurrence la mauvaise tenue de son agenda - procède (fictivement) d'un comportement globalement défavorable de l'assuré.

- c) En l'espèce, il appert du dossier que le recourant, qui avait mal agendé son rendez-vous prévu le 7 mai 2002, s'est rendu le lendemain à sa convocation. Trouvant les portes des locaux de l'ORP de la Glâne closes pour cause de fermeture hebdomadaire, il s'est présenté le même jour à l'ORP de la Gruyère, à Bulle, afin d'expliquer sa situation. Cette visite a été confirmée par cette dernière autorité. Selon les dires de l'assuré, celui-ci s'est encore présenté le 9 mai 2002 auprès de sa conseillère en placement afin de s'excuser et de lui fournir ses preuves de recherches d'emploi, version des faits qui n'a pas été contestée par l'autorité intimée, laquelle, bien au contraire, a reconnu que X. avait présenté ses excuses spontanément. Enfin, il s'est expliqué par écrit sur sa méprise, dans le délai imparti par son ORP.

Cela étant, il a manifestement démontré la diligence et le souci du respect de ses devoirs de chômeur que l'on est en droit d'attendre de chaque assuré en pareilles circonstances. Dès lors qu'il a ainsi adopté à la suite de son erreur l'attitude qui convient, la Cour de céans ne voit pas en quoi son comportement serait imputable à faute et ce qui pourrait justifier une suspension de son droit à l'indemnité.

Par conséquent, la décision querellée ne résiste pas à la critique. Elle doit être annulée et la sanction levée. Bien fondé, le recours doit être admis.